RCS : FOIX
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00025
Numéro SIREN : 909 299 695
Nom ou dénomination : HOLDING BAUDOUY

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001953

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL, LE 31/10/22
LE PRESIDENT

HOLDING BAUDOUY

3, impasse de la mécanique
09 100 PAMIERS
SAS AU CAPITAL SOCIAL de 650.000 Euros
RCS FOIX 909 299 695

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 OCTOBRE 2022

L'an 2022, le lundi 3 octobre 2022, à 20 heures.

Monsieur Eric BAUDOUY, demeurant lieu de majonis 09100 BEZAC, est propriétaire de CENT (100) actions de 10 euros chacune, soit 1000 euros au total formant actuellement la totalité du capital social de la société HOLDING BAUDOUY.

Monsieur Eric BAUDOUY est associé unique et Président de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric BAUDOUY, Président actionnaire unique acceptant.

Est présent :

Monsieur Eric BAUDOUY, demeurant lieu de majonis 09100 BEZAC, né le né le 16 juin 1968 à PAMIERS (France), de nationalité Française.

Soit tous les actionnaires détenant l'intégralité des actions, le quorum est par suite atteint, les actionnaires peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

— la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
— la feuille de présence ;
— le rapport du Président sur les opérations inscrites à l'ordre du jour ;
— le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans le délai de convocation prévu par les statuts.

Eric BAUDOUY, Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise en compte du dépôt auprès du greffe du RCS de FOIX du rapport de Mme THIZY, commissaire aux apports.
- Signature du contrat d'apport de titres de la société ABCR à la Holding Baudouy.
- Validation définitive de l'augmentation de capital de la Holding Baudouy.
- Changement de Président société détenue ABCR.
- Mise en harmonie des statuts de la société.
- Pouvoirs à donner.

Les décisions prises dans le détail sont les suivantes :

PREMIERE DECISION

Lors de l'AGE en date du 9 avril 2022, l'actionnaire unique de la société avait décidé de valider le projet d'augmentation de capital et le le rapport d'évaluation des titres de la société ABCR. Il avait également été décidé de nommer Madame Chrystèle THIZY-REGNAULD, commissaire aux apports, sise 10, rue du 14 juillet 31100 TOULOUSE, avec mission d'évaluer la valorisation retenue. Par dépôt de son rapport auprès du greffe du RCS de FOIX en date du 21 septembre 2022, la commissaire aux apports a validé la valorisation retenue.

L'actionnaire unique prends acte de ces éléments et décide de finaliser définitivement la décision d'apport et d'augmentation de capital de la société HOLDING BAUDOUY à hauteur de 650 000 euros subséquemment.

L'actionnaire unique décide de valider cette décision.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique a décidé de procéder ce jour à la signature du contrat d'apport de titres de la société ABCR dans le cadre d'un échange de titres avec l'actionnaires principal placé sous les dispositions fiscales de l'article 150-O-B-Ter du Code Général des Impôts.

L'actionnaire unique décide de valider cette décision.

TROISIEME DECISION

Compte-tenu de tous les éléments détaillés supra, constatant que toutes les prescriptions légales sont acquises, l'actionnaire unique décide de faire procéder à l'augmentation de capital de la société HOLDING BAUDOUY par création de 6 490 actions nouvelles de nominal 10 euros entièrement libérées et attribuées à l'actionnaire unique M.Eric BAUDOUY. En contrepartie, les titres de la société ABCR seront inscrits à l'actif du bilan de la société à compter de ce jour.

L'actionnaire unique décide de valider cette décision.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique, nouvel actionnaire unique de la société ABCR à compter de ce jour décide le remplacement du Président de la société ABCR.
Monsieur Eric BAUDOUY sera remplacé par la SAS Holding BAUDOUY prise en la personne de M.Eric BAUDOUY.

L'actionnaire unique décide de valider cette décision.

CINQUIEME DECISION

A la suite des décisions prises supra, l'actionnaire unique décide de valider la modification des articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ..
Article 6 inchangé jusqu'à ajout :

6.3 Apport des titres ABCR, augmentation de capital.

En date du 3 octobre 2022, M.Eric BAUDOUY actionnaire unique de la société SASU ABCR a apporté ses titres à la société SAS Holding Baudouy. L'apport a été valorisé à hauteur de 649.700 €. La rémunération de l'apport s'est décomposée en une soulte de 700 euros et une augmentation de capital de 649 000 € au niveau de la SAS Holding Baudouy décomposé en 64 900 actions d'une valeur nominale 10 € numérotées de 101 à 65 000.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 650.000 Euros. Il est divisé en 65.000 actions égales d'un montant de 10 EUROS chacune, *intégralement libérées*, souscrites en totalité et attribuées, de la manière suivante :

Monsieur Eric BAUDOUY, né le 16 juin 1968 à PAMIERS (France), de nationalité Française, demeurant : lieu de majonis 09100 BEZAC, est propriétaire de SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000) actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 65.000, sur les 65.000 actions formant actuellement le capital social de la société.

Pour la totalité des actions au total 65.000.

Total égal au nombre des actions composant le capital social soit 650.000 euros.

.... »

L'actionnaire unique décide de valider cette décision.

SIXIEME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'actionnaire unique décide de valider cette décision.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par les actionnaires présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance se lève à 21 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et actionnaire unique.

PAMIERS, le 3 octobre 2022,

ERIC BAUDOUY
Président et Associé unique

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL, LE 3/10/202
LE PRESIDENT

HOLDING BAUDOUY

3, impasse de la mécanique
09 100 PAMIERS
SAS AU CAPITAL SOCIAL de 1.000 Euros
RCS FOIX 909 299 695

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 AVRIL 2022

L'an 2022, le samedi 9 avril, à 20 heures.

Monsieur Eric BAUDOUY, demeurant lieu de majonis 09100 BEZAC, est propriétaire de CENT (100) actions de 10 euros chacune, soit 1000 euros au total formant actuellement la totalité du capital social de la société HOLDING BAUDOUY.

Monsieur Eric BAUDOUY est associé unique et Président de la société.

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président et associé unique de la société, Monsieur Eric BAUDOUY a pris les décisions suivantes :

- Décision d'apporter les titres qu'il détient dans la SAS ABCR à la SAS Holding Baudouy par le biais d'un échange de titres et une augmentation de capital.
- Validation du rapport d'évaluation de la SAS ABCR produit par le Cabinet Rieu-Castaing.
- Nomination de Madame Chrystèle THIZY en tant que Commissaire aux Apports avec mission d'évaluer la pertinence de la valorisation réalisée et de déposer son rapport auprès du Tribunal de Commerce de Toulouse.
- Pouvoir et formalités y afférent,

Les décisions prises dans le détail sont les suivantes :

PREMIERE DECISION

Dans le cadre d'une restructuration interne, Monsieur Eric BAUDOUY Actionnaire unique de la SAS ABCR souhaite apporter l'ensemble des titres qu'il détient au sein de la société à la société SAS HOLDING BAUDOUY, immatriculée auprès du RCS

de FOIX sous le numéro 909 299 695, société dont il détient également en totalité le capital.
La société Holding BAUDOUY a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

L'actionnaire unique a décidé de valider l'opération de restructuration présentée et d'échanger la totalité des titres de la société ABCR qu'il détient contre des titres de la société HOLDING BAUDOUY à créer par voie d'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'actionnaire unique a décidé de valider le rapport d'évaluation de la société SAS ABCR réalisé par le Cabinet Rieu-Castaing qui valorise cette dernière à hauteur de 649.700 €.

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique a décidé de nommer Madame Chrystèle THIZY, 10, rue du 14 juillet, 31100 TOULOUSE expert-comptable et commissaire aux comptes inscrite sur la liste régionale des Commissaires aux Comptes en tant que Commissaire aux Apports en charge de la présente opération. Elle sera chargée d'apprécier et d'évaluer la valeur des apports consentis et des avantages particuliers sur la base du rapport d'évaluation présenté; d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi et de déposer son rapport en double exemplaires auprès du greffe du Tribunal de Commerce de FOIX.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique a décidé par de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance se lève à 21 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par l'actionnaire présent.

PAMIERS,
Le 9 avril 2022,

L'actionnaire unique, Président,
M.Eric BAUDOUY

-
-
-

HOLDING BAUDOUY

Société par actions simplifiée
Au capital de 650.000 EUROS
3, impasse de la mécanique
09100 PAMIERS
RCS FOIX 909 299 695

STATUTS

COPIE CONFORME A
L'ORIGINAL LE 3/10/2022
LE PRESIDENT



Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à 227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.
Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.
La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets, licences, marques et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.
Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

HOLDING BAUDOUY

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales **SAS** et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

3, impasse de la mécanique 09100 PAMIERS

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Capital social - Actions

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

6.1 Les apports en numéraire

Monsieur **Eric BAUDOUY**, apporte à la société la somme de 1.000 EUROS (mille euros),

Ci 1.000 EUROS

Cette somme de **1.000 EUROS** a été déposée le 6 janvier 2022 à la Banque Populaire du Sud et dont le justificatif est produit lors du dépôt de dossier de création au greffe du tribunal de commerce.

6.2 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 1 000 euros représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de 1 000 euros.

Total égal au montant du capital social 1 000 euros.

6.3 Apport des titres ABCR, augmentation de capital.

En date du 3 octobre 2022, M.Eric BAUDOUY actionnaire unique de la société SASU ABCR a apporté ses titres à la société SAS Holding Baudouy. L'apport a été valorisé à hauteur de 649.700 €. La rémunération de l'apport s'est décomposée en une soulte de 700 euros et une augmentation de capital de 649 000 € au niveau de la SAS Holding Baudouy décomposé en 64 900 actions d'une valeur nominale 10 € numérotées de 101 à 65 000.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 650.000 Euros. Il est divisé en 65.000 actions égales d'un montant de 10 EUROS chacune, *intégralement libérées*, souscrites en totalité et attribuées, de la manière suivante :

Monsieur Eric BAUDOUY, né le 16 juin 1968 à PAMIERS (France), de nationalité Française, demeurant : lieu de majonis 09100 BEZAC, est propriétaire de SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000) actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 65.000, sur les 65.000 actions formant actuellement le capital social de la société.

Pour la totalité des actions au total 65.000.

Total égal au nombre des actions composant le capital social soit 1.000 euros.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant un an à compter l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1
Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2
L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

— le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
— l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3
Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4
A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5
En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 – Agrément

1
Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2
La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3
La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1
En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2
Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3
Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- autres motifs.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président illimitée.

Le premier président est :

Monsieur Eric BAUDOUY, né le 16 juin 1968 à PAMIERS (France),
de nationalité Française, demeurant : lieu de majonis 09100 BEZAC

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 12 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications

financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Ces décisions sont prises à la majorité.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité

des deux tiers des actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Résultats sociaux

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de signature des présents statuts et d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

— 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
— toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

31.1 Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

31.2 Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 32 - Engagements pour le compte de la société en formation

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Eric BAUDOUY, premier président qui agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société :

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PAMIERS, le 3 octobre 2022, en 3 exemplaires